

## Jurisprudence

## Le juge administratif et les expulsions

*Le nombre des décisions d'expulsion a augmenté de moitié depuis une quinzaine d'années.*

*Bien que le juge judiciaire demeure le juge naturel de l'expulsion, la justice administrative est de plus en plus souvent amenée à intervenir, comme l'a fait, le 23 novembre, le Conseil d'État dans l'affaire de la « jungle de Calais ».*

**D**epuis vingt ans le nombre de contentieux locatifs et des expulsions avec concours de la force publique de personnes en situation d'impayés ne cesse d'augmenter malgré les différentes lois adoptées pour lutter contre le « mal logement » et garantir l'accès et le maintien des personnes dans leur logement, notamment la loi d'orientation de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998<sup>1</sup>, la loi SRU du 13 décembre 2000<sup>2</sup> et la loi DALO du 5 mars 2007<sup>3</sup>.

Comme le signale la Fondation Abbé Pierre dans son dernier rapport sur le mal logement<sup>4</sup>, le nombre des décisions d'expulsion pour cause d'impayés locatifs a augmenté de 49 % depuis 2001, les autorisations d'accorder le concours de la force publique de 66 % et les expulsions effectives avec intervention des forces de l'ordre de 101 % en dix ans.

En droit français, la procédure d'expulsion locative est une voie d'exécution décidée par le juge judiciaire et précédée de la signification par un acte d'huissier d'un commandement de libérer les locaux, c'est-à-dire une procédure essentiellement judiciaire. Aussi, le juge judiciaire est-il le juge naturel de l'expulsion.

Néanmoins, le juge administratif n'a rien à lui envier en la matière. Il joue un rôle central, méconnu du grand public, traditionnellement comme juge de l'action administrative et, plus récemment, comme protecteur des droits des personnes menacées d'expulsion ou expulsées.

En effet, l'administration intervient directement dans les procédures d'expulsion en octroyant ou en refusant d'octroyer le concours de la force publique nécessaire à leur mise en œuvre.

Comme juge de l'action de l'administration, le juge administratif est à la fois le juge de la légalité des décisions relatives au concours de la force publique et le juge de la réparation des préjudices causés par leur exécution dans le cadre des expulsions ordonnées par le juge judiciaire.

Il est également le juge des expulsions prononcées par l'administration sur le fondement de ses pouvoirs de police et ce, quelle que soit la qualité du terrain et/ou de son propriétaire, ainsi que le juge compétent, sauf exceptions<sup>5</sup>, en matière d'expulsion des occupants sans titre du domaine public.

À ces missions traditionnelles du juge administratif<sup>6</sup>, il faut désormais ajouter un mouvement jurisprudentiel en faveur de la protection des personnes menacées d'expulsion ou expulsées. En effet, le juge administratif participe, tant bien que mal, dans la limite de ses pouvoirs, à garantir la protection des droits sociaux des personnes menacées d'expulsion ou expulsées et une meilleure prise en compte de leurs situations personnelles.

Cette mission rompt avec l'automatisme commandé par le principe de séparation des pouvoirs et l'exigence d'exécution des décisions du juge judiciaire ordonnant les expulsions. Le juge administratif y

### Meryem Deffairi

Maitre de conférences en droit public<sup>1</sup>

1 Cet article fait suite à une intervention au colloque sur « Les pouvoirs du juge et le droit au logement » organisé par le Serdeaut et le ministère public de la Défense de la ville de Buenos Aires le 10 décembre 2015 à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. L'auteure est maître de conférences en droit public à l'université Paris II Panthéon-Assas. Elle a publié *La Patrimonialisation en droit de l'environnement*, préface de Maryse Deguergue, éditions IRJS, Paris, 2015, 902 p.

1 Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

2 Loi n° 2000-2108 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

3 Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

4 Voir le 20<sup>e</sup> « Rapport sur l'état du mal-logement en France en 2015 » de la Fondation Abbé Pierre.

5 Si l'occupation porte sur le domaine public routier ou en cas de voie de fait, le juge judiciaire recouvre sa compétence.

6 Il convient ici de signaler la compétence de principe du juge administratif en matière d'expulsion du territoire français des étrangers en situation irrégulière. Si cette compétence n'intéresse, en théorie, qu'indirectement le droit au logement et ne sera pas abordée, elle lui est, en pratique, intimement liée, les personnes en situation irrégulière étant bien souvent *de facto* en situation de mal logement.

dispose d'une marge de manœuvre plus importante, dont les contours ne sont pas toujours clairement définis mais qui participe, sans conteste, à dessiner les politiques du logement et de la lutte contre le mal-logement.

### **Le juge administratif, juge des expulsions**

Lorsqu'il intervient dans la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, le juge administratif est traditionnellement le juge du concours de la force publique. Ce contentieux complexe et hétérogène recouvre à la fois les contentieux de l'urgence, de la légalité et de la responsabilité de la puissance publique.

Dans ce rôle, tenu par le respect du droit de propriété et le principe de séparation des pouvoirs, respectivement consacrés aux articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le juge administratif assure, comme le juge judiciaire mais par des voies divergentes, la protection des droits des propriétaires privés et publics.

En vertu de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires, parmi lesquels figurent les décisions de justice ordonnant une expulsion locative.

Aussi, le juge administratif est-il régulièrement amené à censurer les décisions de refus d'octroi de la force publique de l'administration qui viole son obligation d'exécuter les décisions prononcées par le juge judiciaire.

S'il est sans doute le mieux connu, ce cas de figure n'épuise pas les hypothèses de censure par le juge administratif des décisions de refus d'octroi de la force publique.

En effet, il peut les condamner si, sans décision de justice préalable, la loi autorise la procédure d'expulsion. C'est le cas, par exemple, de l'article 38 de la *loi DALO* du 5 mars 2007 qui prévoit la possibilité de procéder à des expulsions avec concours de la force publique dans les squats sans décision de justice préalable, après simple mise en demeure des occupants par le préfet.

En principe, le concours de la force publique est également prêté aux expulsions locatives par l'administration, sans décision de justice préalable, en cas d'urgence, notamment pour faire cesser une

menace immédiate à la sécurité ou à la salubrité publique. Dans cette hypothèse, le juge administratif dispose a priori d'une marge de manœuvre plus importante que celle dont il dispose dans l'examen des décisions de refus d'octroi de la force publique à l'expulsion ordonnée par un juge judiciaire.

En réalité, le contentieux de la légalité des décisions administratives relatives au concours de la force publique est plus complexe qu'il n'y paraît car il est asymétrique<sup>7</sup>. Ainsi le juge administratif exerce un contrôle normal sur les décisions de refus d'octroi de la force publique alors qu'il exerce un simple contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les décisions d'octroi de la force publique<sup>8</sup>.

Autrement dit, le juge exerce un contrôle moins approfondi sur les décisions d'octroi du concours de la force publique. Ces dernières ne seront en principe remises en cause qu'en cas de circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, selon le Conseil constitutionnel<sup>9</sup>, ou à des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, selon la désormais célèbre décision Ben Amour du Conseil d'État du 30 juin 2010<sup>10</sup>.

Le juge administratif s'immisce en principe le moins possible dans l'action de l'administration qui est tenue de prêter le concours de la force publique et de faire exécuter la décision des juges judiciaires. Aussi, la possibilité pour le juge administratif de censurer une décision d'octroi du concours de la force publique doit rester exceptionnelle en vertu du principe de séparation des pouvoirs et du respect du droit de propriété.

<sup>7</sup> Voir M. Altwegg-Boussac, « Les décisions préfectorales relatives au concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires. Difficultés d'analyse », RFDA, 2015, p.773.

<sup>8</sup> Id.

<sup>9</sup> CC, n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

<sup>10</sup> CE, Ord., 30 juin 2010, min. de l'Intérieur c/ Ben Amour, n°332259. Voir également CE, 15 mai 2013, n° 343051.

Ce rôle singulier du juge administratif comme juge du concours de la force publique se manifeste également dans le contentieux de la responsabilité.

Depuis la célèbre décision du Conseil d'État Couitéas du 30 novembre 1923<sup>11</sup>, tirant les conséquences de la nécessité de protéger et d'articuler les différents intérêts en cause dans la réalisation des expulsions, plus particulièrement, la sauvegarde de l'ordre public, le principe de séparation des pouvoirs et le respect du droit de propriété, le juge administratif considère de façon constante que la responsabilité de la puissance publique est engagée sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques pour réparer le préjudice anormal et spécial subi par le propriétaire auquel est opposé le refus de concours de la force publique.

Ce faisant, même s'il admet la possibilité encadrée pour l'administration de refuser de prêter son concours à l'exécution d'une expulsion, le juge administratif garantit la protection des droits du propriétaire, moyennant réparation, à travers l'engagement de la responsabilité sans faute de la puissance publique.

Le principe posé par cette jurisprudence est désormais consacré par l'article L.

153-1 du code des procédures civiles d'exécution selon lequel le refus de l'État de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires ouvre droit à réparation.

Dans l'examen de l'action administrative en matière d'expulsion, le juge administratif apparaît donc de prime abord comme le juge du concours de la force publique et, par la même occasion, comme le garant du respect de la propriété, privée et publique.

Cette position traditionnelle se fonde sur une mise en balance, opérée par les juges à partir de la jurisprudence Conseil constitutionnel entre, d'une part, le droit de propriété et le principe de séparation des pouvoirs, principes de valeur constitutionnelle consacrés et, d'autre part, le droit au logement, simple objectif →

<sup>11</sup> CE, 30 novembre 1923, Couitéas, n° 38284, 48688, Rec. 789. Voir également au sujet d'une expulsion locative, CE Ass., 22 janvier 1943, Brault.

→ de valeur constitutionnelle<sup>12</sup>. Elle se traduit par un déséquilibre entre la protection accordée aux propriétaires et celle des personnes menacées d'expulsion, au détriment de ces dernières.

Ainsi, les observateurs relèvent régulièrement que les recours en annulation contre les décisions d'octroi de la force publique n'aboutissent que très rarement alors que les recours exercés contre les décisions de refus font l'objet d'une analyse plus fine et détaillée donnant lieu à des annulations plus fréquentes<sup>13</sup>.

Plus récemment, le Conseil d'État approfondit encore cet examen en considérant que la durée manifestement excessive d'inexécution d'une décision juridictionnelle oblige le représentant de l'État, alors même que des considérations impérieuses justifieraient toujours un refus de concours de la force publique, à rechercher toute mesure de nature à permettre de mettre fin à l'occupation illicite des lieux.

Dès lors, afin d'assurer le respect de cette obligation, il incombe désormais au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un nouveau refus d'octroi de la force publique, d'analyser les conclusions dont il est saisi comme étant dirigées non seulement contre ce refus, mais aussi, subsidiairement, contre le refus d'accomplir des diligences appropriées pour mettre en œuvre l'obligation de rechercher les moyens de faire cesser l'occupation illicite<sup>14</sup>.

Ce faisant, le Conseil d'État met à la charge de l'administration une obligation constitutive d'une garantie supplémentaire pour l'exécution des décisions de justice et, par conséquent, pour le propriétaire du bien concerné.

Le déséquilibre existant au profit du respect du droit de propriété face au droit au logement des personnes, ne se mani-

feste pas uniquement dans le contentieux de la légalité. Il est largement symbolisé par le refus répété du juge du référé-liberté de consacrer le droit au logement comme liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative<sup>15</sup> alors que le refus de l'administration de prêter le concours de la force publique à une expulsion, est considéré par le même juge comme pouvant porter atteinte au droit de propriété, liberté fondamentale au sens du même article<sup>16</sup>.

Ce déséquilibre se manifeste également dans la protection accordée par le juge administratif au droit de propriété des personnes publiques<sup>17</sup>, dont il garantit le respect par différents moyens, par exemple par le biais du référé mesurément prévu à l'article L. 521-3 du code de justice administrative<sup>18</sup>. Saisi par une personne publique, le juge administratif peut ainsi enjoindre aux occupants sans titre d'une dépendance du domaine public d'évacuer le terrain dans un délai déterminé et dire qu'il pourra être fait appel à la force publique si le terrain n'est pas évacué à expiration dudit délai.

Pour ce faire, il examine si les conditions d'urgence et d'utilité de la mesure sont remplies. L'examen de la première, appréciée au regard des conditions de sécurité et de salubrité publiques, et de la seconde, au regard de l'objectif de protection du domaine public, font le plus souvent l'objet d'une analyse confondue et globale aboutissant à l'injonction des occupants

d'évacuer la dépendance du domaine public.

La position ferme des juges en faveur du respect du droit de propriété, ne se limite pas, en tout état de cause, au contentieux des décisions administratives relatives au concours de la force publique. Aussi, le juge administratif censure-t-il automatiquement les arrêtés anti-expulsions pris par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police, malgré les considérations et circonstances sociales invoquées par ces derniers<sup>19</sup>.

Dans ce contexte a priori hostile à l'érection d'un droit au logement fort et susceptible de limiter le droit de propriété pour éviter les expulsions locatives, se dessine une évolution jurisprudentielle plus sensible à la situation des personnes expulsées ou menacées d'expulsion.

### Le juge administratif, juge des expulsés ?

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués, le juge administratif dispose incontestablement de moyens lui permettant de devenir un juge de l'urgence sociale et de la protection des personnes menacées d'expulsion ou expulsées. Lié par les exigences de maintien de l'ordre public, le principe de séparation des pouvoirs et le respect du droit de propriété, il n'est pas toujours en mesure d'en exploiter pleinement le potentiel. On observe néanmoins dans la jurisprudence administrative une subjectivisation certaine du contentieux des expulsions à la faveur des mal-logés et une prise en compte grandissante des exigences de réalisation du droit au logement.

Deux contentieux illustrent avec acuité le potentiel du juge administratif comme juge de l'urgence sociale, même si les procédures qui s'y rattachent sont parfois sous-utilisées ou si les juges n'en déploient pas toutes les virtualités, à savoir le contentieux de l'urgence et le contentieux du droit au logement opposable.

Le référé-suspension prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative peut ainsi être exercé par un justiciable devant les juridictions administratives pour obtenir la suspension d'une décision d'octroi du concours de la force publique

<sup>19</sup> Voir par exemple CAA Versailles, 16 décembre 2011, commune de Villeteuse, req. n°11VE00472. Voir notamment pour de plus nombreuses références P. Combeau, article précité.

**“ Le déséquilibre au profit du droit de propriété face au droit au logement des personnes, se manifeste également dans la protection accordée à la propriété publique. ”**

<sup>12</sup> CC, décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, loi relative à la diversité de l'habitat.

<sup>13</sup> Voir notamment sur ces questions M. Altwegg-Boussac, art. préc. et P. Combeau « L'administration face aux expulsions locatives. À la recherche d'un nouvel équilibre entre répression et prévention », *AJDA*, 2012, p. 1939.

<sup>14</sup> CE, 27 novembre 2015, SA Usine du Marin, n° 376208, *AJDA*, 2015, p. 2293.

<sup>15</sup> Voir CE, réf., 3 mai 2002, Assoc. de réinsertion sociale du Limousin et a., req. n° 245697 : *AJDA* 2002, 818, note E. Deschamps. Pour rappel, en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

<sup>16</sup> CE, Ord., 29 mars 2002, n° 243338.

<sup>17</sup> Sur ces questions voir plus largement N. Foulquier, *Droit administratif des biens*, LexisNexis, Paris, 3<sup>e</sup> édition, 2015.

<sup>18</sup> En vertu de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »



à une expulsion locale. Cette procédure, fréquemment utilisée, permet au juge administratif de suspendre en urgence, la décision administrative d'octroi de la force publique et ainsi de fortement ralentir ou enrayer la réalisation d'une expulsion locale.

Dans la même veine, les juges de l'urgence peuvent en principe être saisis sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'un référé-liberté et disposer de puissants pouvoirs pour intervenir dans des situations d'urgence sociale. En effet, s'il admet la recevabilité de l'action, le juge du référé-liberté doit se prononcer dans un délai de 48 heures et peut ordonner à l'administration des mesures provisoires, voire définitives si ce sont les seules mesures susceptibles de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Différents droits et libertés fondamentaux peuvent être mis en cause dans le cadre d'une expulsion locale, notamment le droit au logement, le droit à la vie, le droit de mener une vie familiale normale, le droit au respect de la vie privée,

etc. Néanmoins, les juridictions administratives sont assez réticentes à faire le lien entre ces différents droits et les conséquences d'une expulsion. Comme évoqué précédemment, elles refusent de façon constante mais de plus en plus discutable, eu égard à l'évolution des textes et jurisprudences supranationaux, de consacrer le droit au logement comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En revanche le juge des référés a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence<sup>20</sup> ainsi que le droit au maintien dans un hébergement d'urgence<sup>21</sup> comme liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Si les conditions sont réunies, le droit à l'hébergement d'urgence peut donc en principe être invoqué par une personne expulsée sans abri et garanti par le juge administratif.

Le juge apprécie alors au cas par cas, la situation du requérant pour décider du bien-fondé de la requête et, le cas échéant

<sup>20</sup> CE, ord. 10 avril 2012, req. n° 356456.

<sup>21</sup> TA de Paris, ord., 11 janvier 2013, n° 1300311/9.

**« Jungle de Calais » : le 23 novembre 2015, le Conseil d'État a confirmé l'obligation de mettre en place des points d'eau et des toilettes, de procéder au nettoyage du site et d'aménager des voies d'accès.**

© Denis Charlet/AFP

enjoindre au préfet de de pourvoir à l'hébergement d'urgence du requérant. Il examine notamment l'âge, l'état de santé et la situation de famille du requérant, qu'il met en balance avec les diligences d'ores et déjà accomplies par l'administration.

En pratique, le juge des référés n'utilise qu'avec parcimonie le potentiel de cette reconnaissance pour protéger les mallogés en situation de détresse médicale, psychique et sociale.

Le contentieux dit « DALO » offre également aux juridictions administratives la possibilité de garantir la protection des personnes menacées d'expulsion et l'effectivité de leur droit au logement.

En effet, en vertu des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation les personnes ayant fait l'objet d'une décision de justice d'ex- ➔

→ pulsion de leur logement peuvent être désignées comme prioritaires et devant être logées d'urgence par les commissions de médiation DALO.

Dans ce contexte normatif, le juge administratif est susceptible de venir en aide aux mal-logés de trois façons différentes. Tout d'abord le juge administratif, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut annuler une décision illégale de refus de désigner une personne menacée d'expulsion comme prioritaire DALO de la commission de médiation. Puis, dans le cadre du strict recours DALO institué par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, il peut enjoindre sous astreinte l'État de loger ou reloger le prioritaire DALO qui, après avoir saisi le représentant de l'État dans le département, n'a pas reçu une offre tenant compte de ses besoins et de ses capacités dans un délai déterminé.

Enfin, le juge administratif peut intervenir à la demande des menacés d'expulsion, prioritaires DALO, pour condamner l'administration à les indemniser du préjudice subi du fait de l'inaction des pouvoirs publics et ainsi réitérer ou renforcer l'obligation de résultat de relogement qui leur incombe. À cet égard, deux fondements distincts peuvent désormais être retenus pour engager la responsabilité de l'État en matière de DALO, à savoir la carence de l'État qui n'a pas satisfait à l'obligation de relogement engendrée par la décision favorable d'une commission de médiation DALO et le défaut d'exécution de la décision de justice l'enjoignant de reloger l'administré, prononcée dans le cadre du recours DALO<sup>22</sup>.

Mais c'est certainement à travers la subjectivisation du contentieux des expulsions que se manifeste le plus clairement l'évolution jurisprudentielle qui se réalise en faveur d'une prise en compte grandissante du droit au logement et, plus largement, des droits sociaux des expulsés.

Le juge administratif participe à clarifier les qualifications juridiques susceptibles d'être mobilisées dans le contentieux des expulsions. Le Conseil d'État a ainsi rappelé que les populations Roms n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à

l'habitat des gens du voyage<sup>23</sup> qui prévoit une procédure spéciale d'expulsion.

Le juge administratif a également atténué la portée de sa position qui le conduit habituellement à refuser de prendre en compte des éléments relatifs à la situation des personnes menacées d'expulsion ou des considérations « purement humanitaires »<sup>24</sup>, dans le contentieux des décisions relatives au concours de la force publique, en référé ou au fond.

Si dans certaines décisions isolées, la Haute-juridiction avait admis la prise en compte de la situation personnelle des requérants<sup>25</sup>, c'est essentiellement en reconnaissant dans la jurisprudence Ben Amour du 30 juin 2010, la possibilité pour le juge administratif de considérer « la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine », pour justifier un refus d'octroi de la force publique, que le Conseil d'État réintroduit une dimension subjective dans le contentieux des expulsions, admettant dans un considérant de principe, l'examen par les juges de la situation personnelle des menacés d'expulsion et de l'éventuelle atteinte portée à sa dignité humaine par la mise en œuvre de la procédure d'expulsion<sup>26</sup>.

Plus récemment, une autre forme d'action du juge administratif a été révélée au grand public dans l'affaire de la « jungle de Calais ». En effet, le 23 novembre 2015, à la demande des associations Médecins du Monde et Secours catholique - Cari-

tas France et de quelques personnes physiques, le Conseil d'État statuant en référé a confirmé la décision du tribunal administratif de Lille qui ordonne, d'une part, à l'État de procéder, dans un délai de quarante-huit heures, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement et, d'autre part, à l'État et à la commune de Calais, de commencer à mettre en place, dans les huit jours, des points d'eau, des toilettes et des dispositifs de collecte des ordures supplémentaires, de procéder à un nettoyage du site et de créer des accès pour les services d'urgence<sup>27</sup>.

Si la décision rendue est bien en-deçà des espérances et des demandes du milieu associatif, elle met en lumière, non seulement, les alternatives existantes aux expulsions face aux situations de risques pour la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la nécessité urgente d'équiper les campements de population, mais surtout l'impossibilité de concevoir le droit au logement indépendamment d'autres droits sociaux et droits fondamentaux – et ce, même s'ils ne sont pas tous expressément nommés par les juges – tels que la sauvegarde de la dignité humaine, le droit d'accès à l'eau, le droit à l'éducation ou le droit à jouir d'un environnement sain. ■

<sup>27</sup> CE, Ord., 23 novembre 2015, ministre de l'Intérieur et commune de Calais, req. n° 394540, 394568.

<sup>23</sup> Voir CE, Ord. 17 janvier 2014, n° 369671. Les juges considèrent « qu'entrent dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 2000 précitée les gens du voyage, quelle que soit leur origine, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant ; qu'en revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi les personnes occupant sans titre une parcelle du domaine public dans des abris de fortune ou des caravanes délabrées qui ne constituent pas des résidences mobiles. »

<sup>24</sup> Voir notamment CAA Paris, 7 novembre 2000, Bounebache n° 97PA01786 et CE, Ord., 30 juin 2010, min. de l'Intérieur / Ben Amour, n° 332259.

<sup>25</sup> Voir CE, 26 octobre 1998, M. et M<sup>me</sup> Peultier, req. n° 156967 et CE, 10 octobre 2003, Sagnard, n° 260867.

<sup>26</sup> Même arrêt. L'examen le conduira néanmoins en espèce à dire qu'il n'y avait pas atteinte à la dignité du requérant et à juger qu'en considérant que « le seul fait que les personnes expulsées n'aient pas de solution de relogement était susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public justifiant que l'autorité administrative, puisse, sans erreur manifeste d'appréciation, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que son ordonnance doit, par suite, être annulée. »

<sup>22</sup> Sur ces différentes questions, voir l'ouvrage collectif *Le rôle des associations dans la mise en œuvre du droit au logement en Île-de-France*, IRJS, Paris, 2015.